



Procès verbal des séances de la Cour d'Assises de
16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 décembre 1844.

Juger les mineurs en Dordogne au XIX^{ème} siècle.

Dossier professeur

Dossier pédagogique réalisé par le service éducatif des
Archives Départementales de la Dordogne.

9, rue Littré, 24000 PÉRIGUEUX
☎ 05.53.03.33.33
cg24.educatif.archives@dordogne.fr

Daniel CHARBONNEL

Laëtitia THÉLOT

Mai 2012

La Justice des mineurs et les instructions officielles

II. Droit et justice en France

(environ 40% du temps consacré à l'éducation civique)

THÈME 3 : LA JUSTICE DES MINEURS

(environ 10% du temps soit 3 heures)

CONNAISSANCES

Le droit des mineurs est spécifique, l'étude de la justice des mineurs est l'occasion de préciser la responsabilité civile et pénale du collégien.

Le double rôle de la justice des mineurs (la protection de l'enfance et la répression des délits) est expliqué.

DÉMARCHES

L'étude de jugements éclaire la façon dont aujourd'hui est rendue la justice par les magistrats spécialisés.

Une mise en perspective du droit des mineurs dans l'histoire et l'interprétation de la loi par les magistrats montrent que le droit évolue et s'interprète.

Le socle commun des connaissances et des compétences.

5. LA CULTURE HUMANISTE :

Lire et employer différents langages : textes

L'élève sait mobiliser les moyens utiles à la communication d'une information, d'un savoir, d'un point de vue.

Être capable de porter un regard critique sur un fait, un document

L'élève maîtrise, en étant guidé, les étapes de l'analyse de documents. Il est capable d'un minimum de recul critique par rapport aux documents qu'on lui soumet.

6. LES COMPÉTENCES SOCIALES ET CIVIQUES

Se préparer à sa vie de citoyen

L'élève devra connaître les règles fondamentales de la vie démocratique (la loi), quelques notions juridiques de base notamment le fonctionnement de la justice.

1ère étape : Juger les mineurs.

Document : Audience du 19 octobre 1885 (Cote : 2U104)

Du 19 octobre 1885

Audience du 19 octobre 1885

Vol qualifié

Dauriac Emile

Dans de Prison

La Cour d'Assises de la Dordogne a rendu l'arrêt suivant.

Tu l'arrêt de la Cour d'Appel de Bordeaux Chambre des mises en accusation en date du 29 Août 1885, portant qu'il y a lieu à accusation contre le nommé DAURIAC Emile, âgé de 16 ans, marchand ferant, sans domicile fixe, né le 3 Janvier 1869 à Paris, fils de François et de Célestine Victors, prévenu du crime de vol qualifié, le dit arrêt portant en outre renvoi de l'accusé devant la Cour d'Assises de la Dordogne pour y être jugé conformément à la loi;

Tu l'acte d'accusation en date du 8 Septembre 1885 dressé par M. le Procureur Général près la dite Cour d'Appel;

Tu l'ordonnance de prise de corps émise contre l'accusé laquelle a été insérée au dit arrêt de mise en accusation;

Tu la Déclaration du jury rendue ce jour d'hui portant que l'accusé est coupable;

Après avoir entendu M. Maxwell substitut de M. le Procureur de la République dans ses réquisitions pour l'application de la loi, ensemble les moyens de défense et conclusions de l'accusé tant par sa bouche que par l'organe de M^{rs} Pehard, avocat, son conseil;

Attendu que par la Déclaration du jury ci-dessus visé DAURIAC Emile est reconnu coupable d'avoir le quinze juillet 1885, au Pont St-Mamet, commune de Douville, soustrait frauduleusement une certaine somme d'argent au préjudice de M^{rs} Belléme.

Aux circonstances que la dite soustraction frauduleuse a été commise :
1° à l'aide d'escalade dans un lieu clos - 2° à l'aide d'effractions extérieures à un édifice -
3° à l'aide d'effractions intérieures à un édifice -

Qu'il suit que DAURIAC est passible de la peine des travaux forcés à temps. Mais attendu que le jury a déclaré les circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

Conformément aux dispositions des articles 379, 384, 381²⁹, 463, 401 du Code Penal, 19 de la loi du 27 mai 1885, 368 C. P. C. et de la loi du 28 juillet 1867 dont il a été faite lecture à haute voix par M. le Président et qui portent :

C. P. 379 - quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol -

C. P. 384 - Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis à l'aide d'un des moyens énoncés dans le N° 4 de l'article 381, même quoique l'effraction, l'escalade et l'usage de fausses clefs aient eu lieu dans des édifices, parcs ou enclos non servant à l'habitation et non dépendants des maisons habitées, et lors même que l'effraction n'aurait été qu'intérieure -

C. P. 381²⁹ - Seront punis des travaux forcés à perpétuité les individus coupables de vols commis avec la récidive, en cinq circonstances suivantes : N° 4. L'individu a commis le

crime, soit à l'aide d'effractions extérieures, au volcadre, au se fausser clefs, dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire etc.

C. P. 463 = Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables en faveur de qui le jury aura déclaré les circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit : Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la Cour appliquera la peine de la réclusion ou les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au dessous de deux ans.

C. P. 401 = Les autres vols non spécifiés dans la présente section les larcins et filouteries ainsi que les tentatives de ces mêmes délits seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus.

Art. 19 de la loi du 5 mai 1885 = Est abrogé la loi du 9 juillet 1858, concernant l'interdiction par voie administrative, de séjour au Département de la Seine et des Communes formant l'agglomération lyonnaise.

La peine de la surveillance de la haute police est supprimée. Elle est remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération. Toutes les autres obligations et formalités imposées par l'article 111 du Code Penal sont supprimées à partir de la promulgation de la présente loi, sans qu'il soit, toutefois, déroge aux dispositions de l'article 63 C. P. C.

Restent, en conséquence, applicables pour cette interdiction, les dispositions antérieures qui réglaient l'application ou la durée, ainsi que la remise ou la suppression de la surveillance de la haute police et les peines encourues par les contrevenants, conformément à l'article 41 du Code Penal.

C. P. C. 368 = L'accusé qui succombera sera condamné aux frais envers l'Etat.

Loi du 28 juillet 1867. art. 9 = La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit : de vingt jours à quarante jours lorsque l'amende et les autres condamnations sont supérieures à cinquante francs et qu'elle n'excède pas cent francs.

La Cour, après délibéré =

Condamne Dauriac Emile à trois ans d'emprisonnement et aux dépens liquides à soixante seize francs soixante quinze centimes.

Fixe à vingt jours la durée de la contrainte par corps.

Dispense le dit Dauriac de l'interdiction de séjour énoncée dans l'art. 19 de la loi du 5 mai 1885.

Ordonne que le présent arrêt sera mis à exécution aussitôt l'expiration des délais prévus par la loi.

Fait et prononcé publiquement au Palais de Justice à Périgueux, à l'audience de la Cour d'Assises de la Dordogne, le Dix neuf octobre mil huit cent quatre

Vingt cinq, présents Messieurs Olère, Conseiller à la Cour d'appel de Bordeaux, Président, Minnaud, Sarraute, Juges au Tribunal civil de Périgueux, assesseurs et Charlet, Commis greffier qui ont signé le présent arrêt.

Du 19 octobre 1885

Audience du 19 octobre 1885

Vol qualifié

Dauriac Emile

3 ans de Prison

La Cour d'assises de la Dordogne a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, chambre des mises en accusation en date du 29 août 1885, portant qu'il y a lieu à accusation contre le nommé Dauriac Emile, âgé de 16 ans, maréchal ferrant, sans domicile fixe, né le 3 janvier 1869 à Paris, fils de François et de Célestine Liétoux, prévenu du crime de vol qualifié, le dit arrêt portant en outre recevoir de l'accusé devant la cour d'assises de la Dordogne pour y être jugé conformément à la loi ;

Vu l'acte d'accusation en date du 8 septembre 1885 dressé par M le Procureur Général près de la dite cour d'appel ;

Vu l'ordonnance de prise de corps décernée contre l'accusation laquelle se trouve insérée au sus dit arrêt de mise en accusation ;

Vu la déclaration du jury rendue ce jourd'hier portant que l'accusé est coupable ;

Après avoir entendu M Manssel substitut du procureur de la République dans ses réquisitions pour l'application de la loi, ensemble les moyens de défense et conclusions de l'accusé tant par sa bouche que par l'organe de M Penaud, avocat, son conseil ;

Attendu que par la déclaration du jury ci-dessus visée Dauriac Emile est reconnu coupable d'avoir le quinze juillet 1885, au Pont St Mamet, commune de Douville, soustrait frauduleusement une certaine somme d'argent au préjudice du sieur Belleyne ;

Avec ces circonstances que la dite soustraction frauduleuse a été commise ; 1° à l'aide d'escalade dans un lieu clos - 2° à l'aide d'effraction extérieure à un édifice - 3° à l'aide d'effraction intérieure à un édifice

D'où suit que Dauriac est passible de la peine de travaux forcés à temps

Mais attendu que le jury a déclaré les circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

Conformément aux dispositions des articles 379, 384, 381, 463, 401 du Code pénal, 19 de la loi du 27 mai 1885 [...] dont il a été donné lecture à haute voix par M le Président et qui portent :

CP 379 : quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol [...]

La Cour après délibéré :

Condamne Dauriac Emile à trois années d'emprisonnement et aux dépens liquidés à soixante seize francs soixante quinze centimes

Fixé à vingt jours la durée de la contrainte par corps

Dispense le dit Dauriac de l'interdiction de séjour énoncée dans l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885

Ordonne que le présent arrêt sera mis à exécution aussitôt l'expiration du délai prescrit par la loi.

Fait et prononcé publiquement au Palais de justice à Périgueux, à l'audience de la cour d'assises de la Dordogne, le 19 octobre 1885 ; présents Messieurs Olive, conseiller à la Cour d'appel de Bordeaux, Président, Mimaud, Sarraut, juges au tribunal civil de Périgueux. assesseurs et Charles. commis greffier qui eut signé le présent arrêt.

1. Lisez attentivement le document.
2. Trouvez quels sont les différents acteurs de la justice :
 - Monsieur Manssel est _____
 - Les juges sont _____
 - Monsieur Charles est _____
 - Monsieur Penaud est _____
3. Qui est l'accusé ? _____
4. Quels sont les chefs d'inculpation qui pèsent sur lui ? Soulignez-les en rouge dans le document.
5. Quelle est la peine encourue par l'accusé ? _____

6. Quel tribunal se charge de cette affaire ? Est-ce aujourd'hui encore le cas ? _____

7. Quelle condamnation est finalement prononcée par le tribunal ? Pour quelles raisons ? _____

2^{ème} étape : Enfermer les mineurs.

« L'invention » d'une colonie agricole en Dordogne.

Cote : 1Y57

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

Paris, le 19 août 1876

Direction
de l'Administration
pénitentiaire

1^{er} Bureau

Colonie de Jeunes gens

Autorisation

Monsieur le Préfet, mon
Administration vient de statuer définitivement sur la demande formée
par M. Malle, propriétaire, à
l'effet d'être autorisée à fonder une
colonie non publique de jeunes détenus
sur son domaine de Faverlhac (Dordogne)

Cette autorisation m'a paru
devoir être accordée sous la réserve :

1^o - Que les locaux destinés à la colonie
seront appropriés et complétés conformément
aux observations présentées par M. l'inspecteur
général Metzger, notamment celles relatives
à l'installation d'un gymnase et d'un
hangar couvert.

2^o - Que M. Malle prendrait à sa charge
les frais de transport des jeunes
détenus à destination de la colonie, à
partir de la gare la plus rapprochée

Il pourra être suris à la construction
d'une chapelle, la colonie ne devant recevoir
qu'un effectif de 50 enfants qui seront
conduits à l'église de Faverlhac, éloignée
seulement de 1700 mètres.

M. le Préfet de la Dordogne.



1. Quelle décision est
prononcée le 19 août
1876 ? _____

2. Quelle autorité valide
cette décision ? _____

3. Qui est à l'origine de
cet établissement ? _____

4. A quel public est
destiné cet établissement ? _____

5. Y-a-t-il dans le do-
cument des allusions à un
cadre judiciaire ? _____

Circularaire 10 du avril 1869

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Cote : 1Y57

DÉPARTEMENT de la Gironde

DIRECTION de l'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

JEUNES DÉTENUS

NOTICE

sur le nommé Desemery Jean Martial

Desemery Jean Martial
Né le 25 Mars 1883 à Dieux-Hiviers (Gironde)

Tribunal correctionnel de Ponton le 3 Mai 1895.

Acquitté comme ayant agi dans discernement et être dans une maison de correction pour être duc et détenu jusqu'à l'âge de 16 ans révolus.

Non Ponton

Il a volé frauduleusement une somme de 12.95 au préjudice du sieur Cousty Robert dans la commune de St Martial de Voluse (Gironde)

Il a déjà comparu antérieurement sous l'inculpation de vol devant le Tribunal de Ponton.

Transféré le 8 Juillet 1895 à la Colonie de Jommelières (Gironde)
(Indiquer le nom de la colonie ou de la maison pénitentiaire.)

P. D. 105 G.

1. Quel est le nom du nouveau « pensionnaire » de Jommelières ? _____

2. Quel âge a-t-il lors de son jugement ? _____

3. Quel délit a-t-il commis ? _____

4. Pour quelles raisons arrive-t-il à Jommelières ? _____

Cote : 2Z402

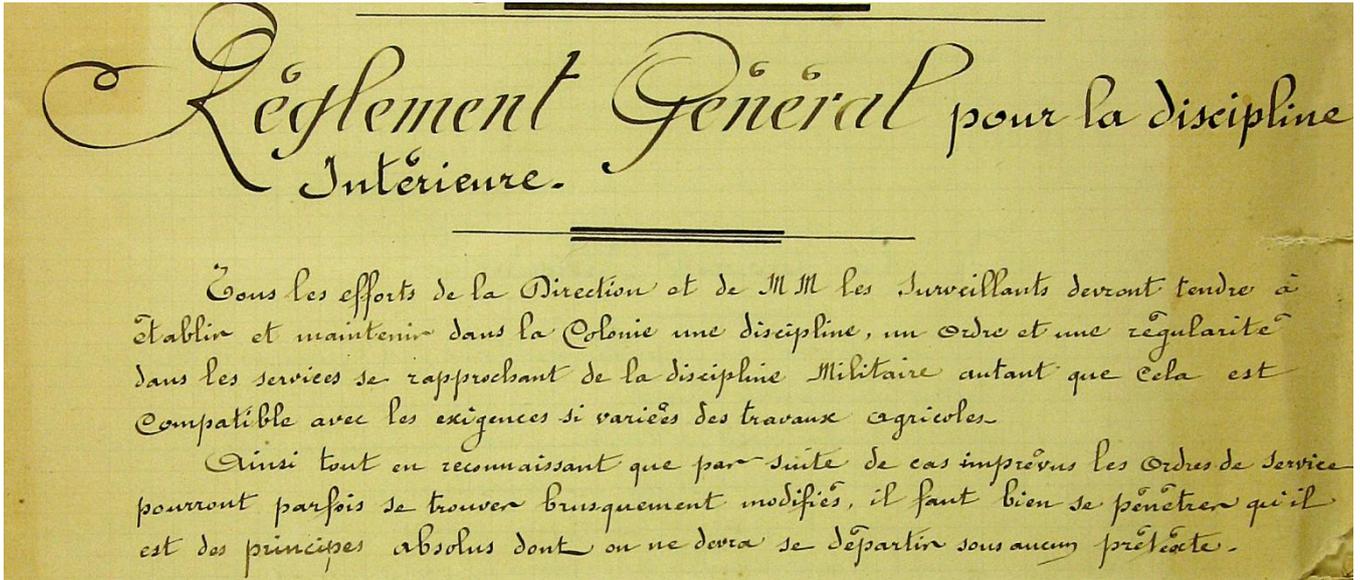
Bourdeau, émile âgé de 18 ans, n'appartient pas à l'assistance publique, il a été envoyé ici sur la demande de son père qui habite Limoges et qui paie son entretien. C'est un garçon d'intelligence très bonne, caractère brutal et violent. J'ai moins à me plaindre de lui depuis quelque temps et j'ai déjà écrit à son père pour lui engager à trouver quelque autre place à Bourdeau. Je sais qu'il s'en occupe et qu'il ne tardera pas à le reprendre.

5. Quel est le nom du nouveau « pensionnaire » de Jommelières ? _____

6. Quel âge a-t-il lors de son jugement ? _____

7. Pour quelles raisons arrive-t-il à Jommelières ? _____

Document : Règlement général pour la discipline intérieure (Cote : 2Z402)



De la soumission et du respect aux supérieurs.

Les colons doivent une obéissance et une soumission passives à tout ordre émanant d'un supérieur. [...]
Toute réponse quelle qu'elle soit à une observation ou à une réprimande faite par un supérieur sera sévèrement punie. [...]

Des dortoirs et salles d'intérieur

Les dortoirs, cuisines, réfectoires et autres salles d'intérieur devront toujours être tenus dans un parfait état de propreté. Les réfectoires et les cuisines seront lavés au moins une fois par jour [...]

Du salut

Les colons doivent saluer à chaque fois qu'ils passent devant le Directeur, une personne de la famille, un surveillant ou une personne visitant la colonie. Si quelqu'un vient à leur parler [...], ils doivent garder leur casquette à la main. [...]
S'ils sont assis, ils doivent se lever pour saluer et ne se rasseoir que lorsque l'on leur dit. [...]

Des corvées

Les corvées de propreté sont faites chaque jour par le peloton de punition sous la surveillance du gardien de service assisté d'un Brigadier [...]

Grades

Les Brigadiers sont toujours choisis parmi les enfants inscrits au tableau d'honneur ; ils portent un galon supplémentaire ; ils sont chargés de la surveillance de leurs brigades pour certains services spéciaux [...]
La prime hebdomadaire qui leur est accordée est de 15 bons points

Emploi du temps Jours ouvriers

Matin	5 heures	Les enfants se lèvent, s'habillent et font leurs lits
	5h30	Sortie des dortoirs
	5h30 à 6h	Etude pour apprendre les leçons
	6h à 8h	Classe par Mr l'Instituteur ; corvées de propretés.
	8h	Rapport journalier, déjeuner
	8h30	Récréation
	9h	Appel. Distribution du pain de collation, distribution du travail, départ pour les chantiers.
Soir	2h à 3h	Collation et repos
	3h	Reprise du travail
	6h	Suivant les saisons : rentrée à la colonie, appel, souper
	7h à 9h30	Suivant les saisons : école
	9h30	Coucher

Emploi du temps Dimanches et jours fériés

Matin	6 heures	Lever	
	6h30	Descente des dortoirs, lavage des pieds	
	7h	Exercices physiques conformes aux écoles primaires	
	8h	Rapport, déjeuner et récréation	
	9h	Conférence civique par l'Instituteur	
	9h30	Changement de linges et de vêtements	
	10h	Inspection et départ pour la messe	
	Soir	12h30	Manœuvre militaire
		1h	Récréation
		1h30	Collation
2h		Inspection et départ pour les vêpres ou promenade militaire	
4h30 à 5h		Manœuvre militaire	
5h		Récréation	
6h		Souper, récréation soit dans la cour soit dans la salle d'école	
8h30		Coucher	

1. Lisez attentivement les différents extraits du Règlement général de la Jommelières.

2. Quels sont les objectifs énoncés dans le préambule ?

3. L'historien Michel Foucault a notamment traité la question de l'enfermement des mineurs. A propos d'une autre colonie agricole, il parle de l'alliance « du cloître, de la prison, du collège, du régiment¹ ». Complétez le tableau en choisissant des expressions qui illustrent cette citation.

<i>Le cloître</i>	<i>La prison</i>	<i>Le collège</i>	<i>Le régiment</i>
-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----

4. Observez attentivement les deux emplois du temps. Montrez que l'enfermement des enfants n'est pas seulement une sanction mais aussi une rééducation.

¹ FOUCAULT M, *Surveiller et punir, Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, p 300.

Cote : 1Y57

Colonie Agricole
de Jommelières

N.º d'écrou 441

Classification Judiciaire ?

d'Egypte
Cour ~~en Correctionnel~~
qui a jugé
Bordeaux

Bulletin

Article 66

de Statistique Morale

du nommé Jontès Pierre, Léopold
Âgé de 13 ans, né à Bordeaux le 15 Juin 1874

Extrait du registre d'écrou.

Imp. Scherer, 25, R. des Mathes Bordeaux

Motifs du Jugement	Nature et Durée de la Peine.	Date du Jugement	Date de l'Entrée à	Date de la 1 ^{re} Communion	Date de la Confirmation	Date de la Libération	Date de la Sortie	Causes de la Sortie
<u>Vol</u>	<u>Duquel on a celle jusqu'à 30 ans</u>	<u>23 Mars 1888</u>	<u>23 Avril 1888</u>	<u>Antérieure</u>	<u>Antérieure</u>	<u>15 Juin 1894</u>		

Renseignements sur sa position avant son entrée à

État Civil	Antécédents de Famille.	Degrés d'Instruction scolaire et Religieuse	État ou profession qu'il exerçait	Moyens d'existence connus	État de sa santé lors de son entrée	Jugements antérieurs Motifs de ces Jugements et circonstances principales
		<u>à l'Entrée</u>	<u>à l'Entrée</u>			
<u>légitime</u>	<u>sa mère et sœur de père ouvrier vitrier. n'a pas une mauvaise réputation</u>	<u>Communisme à lire et à écrire</u>	<u>Néant</u>	<u>Néant</u>	<u>Bon</u>	
		<u>à la Sortie</u>	<u>à la Sortie</u>			



1. Lisez attentivement le Bulletin de statistique morale.

2. Présentez le mineur détenu (identité, âge)

3. Que sait-on de sa famille ?

4. Quel délit a-t-il commis ? Quelle peine a été prononcée à son encontre ?

5. Comment la colonie agricole de Jommelières identifie-t-elle ce jeune détenu ?

6. Quelles fautes commet-il au sein de la colonie agricole ? Essayez de faire une typologie des fautes commises.

7. Quelles sanctions sont données à ce jeune mineur ? D'après vous sont-elles adaptées ?

Cote : 2Z402

Education de l'Enfance
COUPABLE OU ABANDONNÉE
COLONIE AGRICOLE
DE JOMMELIÈRES
par Javerlhac
(BORDOGNE)

*R. Je ne puis accepter, mais m'inspirer
volontiers vos inspecteurs primaires
mettre au guage de la
Digne de nos
Colon qui ont
C'est tout
ceux qui*

Monsieur le Sous-Préfet,

J'ai l'honneur et la satisfaction de vous informer
qu'hier aux examens pour l'obtention du Certificat d'études
primaires à Montron j'ai fait présenter 8 de nos
pensionnaires qui tous, ont été admis. Je suis heureux
de ce beau résultat qui classe l'école de Jommelières parmi
les premières de notre Canton.



À ce sujet une idée m'a été suggérée sur laquelle je
me permets d'appeler votre bienveillante attention.
Le 10 de ce mois doit avoir lieu la distribution des prix
aux élèves des écoles primaires de Montron, consentiriez vous
à ce que j'y fasse assister une petite délégation de nos
pensionnaires, notamment ceux qui ont obtenu leurs certificats
hier? Ces certificats pourraient même leur être publiquement
remis par Mons. l'Inspecteur primaire. Je suis convaincu
qu'une telle récompense leur serait des plus précieuses en
même

À Monsieur le Sous-Préfet
Montron.

même temps qu'un exemple salutaire et un puissant
encouragement pour leurs camarades.

J'ai vous prie d'agréer Monsieur le Sous-Préfet,
l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Directeur,

R. Massé



1. Lisez attentivement la lettre de Mr le directeur de la colonie agricole de Jommelières.

2. Quel est le destinataire de cette lettre ?

3. Quels termes le directeur de la colonie agricole utilise-t-il pour désigner les jeunes détenus ?

4. Quel examen ont présenté ces jeunes détenus ? Avec quelle issue ?

5. Quelle demande est faite par le directeur face à ce résultat ? Soulignez-là en rouge dans le document. Quels arguments utilise-t-il ?

6. Quelle est la réponse de Mr le Sous-Préfet ?

